



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

**COMMUNE DE MILLAU**  
**EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juillet 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-trois juillet à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU  
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,  
après convocation légale, sous la présidence de Mme Emmanuelle GAZEL

**Nombre de conseillers :**

En exercice.....35  
Présents.....31  
Votants.....35

**ETAIENT PRESENTS :** Emmanuelle GAZEL, Thierry PEREZ-LAFONT, Corine MORA, Jean-Pierre MAS, Corinne COMPAN, Valentin ARTAL, Martine BACHELET, Michel DURAND, Aurélie ESON, Nicolas WOHREL, Sylvie MARTIN-DUMAZER, Patrick PES, Jean-Louis JALLAGEAS, Jean-Claude BENOIT, Nadine TUFFERY, Bernard GREGOIRE, Didier DAURES, Catherine JOUVE, Yannick DOULS, Marie-Eve PANIS, Séverine PEYRETOU, Fabrice COINTOT, Angéline OKOME OSSOUKA LATORRE, Alain NAYRAC, Daniel DIAZ, Claude ASSIER, Christophe SAINT PIERRE, Karine ORCEL, Christelle SUDRES BALTRONS, Philippe RAMONDENC, Nicolas CHIOTTI

Objet :

**RAPPORTEUR :**  
**Monsieur DURAND**

**Délibération numéro :**  
**2020/099**

**Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : modification**

**ETAIENT EXCUSES :** Martine MANANET, Bouchra EL MEROUANI, Charlie MEDEIROS, Bérénice LACAN

**PROCURATIONS :** Martine MANANET pouvoir à Martine BACHELET, Bouchra EL MEROUANI pouvoir à Patrick PES, Charlie MEDEIROS pouvoir à Jean-Pierre MAS, Bérénice LACAN pouvoir à Christelle SUDRES BALTRONS

**ETAIENT ABSENTS :**

Monsieur Valentin ARTAL est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Jérôme CHIODO, Directeur Général des Services de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Nota - La Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le : jeudi 30 juillet 2020, que la convocation du conseil avait été établie le vendredi 17 juillet 2020

La Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations en date des 24 mai 2017, 27 septembre 2017, 20 septembre 2018, 26 mars 2019, 6 février 2020 et du 4 juin 2020 relatives à la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et l' « IFSE régie » le cas échéant
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation des membres du cabinet,

Aussi, après avis du Comité Technique en date du 23 juillet 2020, Le Conseil municipal décide :

**Adoptée par : 28 voix pour**

**7 voix contre** (Alain NAYRAC, Daniel DIAZ, Claude ASSIER, Christophe SAINT PIERRE, Bérénice LACAN, Karine ORCEL, Christelle SUDRES BALTRONS)

1. D'ADOPTER à compter du 1er août 2020 les dispositions relatives à la mise en place de l'IFSE définies ci-dessous,

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

### Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la commune ainsi qu'à ceux bénéficiant d'un an d'ancienneté,
- Aux emplois de cabinet.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés),
- Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'ancienneté,
- Les agents vacataires.

### Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- la Nouvelle Bonification indiciaire (NBI)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

| REGISSEURS D'AVANCES<br>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | REGISSEURS DE RECETTES<br>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES<br>Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement | MONTANT DU CAUTIONNEMENT<br>(en euros)               | MONTANT DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE ANNUELLE (en euros) |
|--|---|---|--|--|
| Jusqu'à 1 220€   | Jusqu'à 1 220€  | Jusqu'à 2 440€  | -  | 110  |
| De 1 221 à 3 000€  | De 1 221 à 3 000€   | De 2 441 à 3 000€   | 300  | 110  |
| De 3 001 à 4 600€  | De 3 001 à 4 600€   | De 3 001 à 4 600€   | 460  | 120  |
| De 4 601 à 7 600€  | De 4 601 à 7 600€   | De 4 601 à 7 600€   | 760  | 140  |
| De 7 601 à 12 200€   | De 7 601 à 12 200€  | De 7 601 à 12 200€  | 1220   | 160  |
| De 12 201 à 18 000€  | De 12 201 à 18 000€   | De 12 201 à 18 000€   | 1800   | 200  |
| De 18 001 à 38 000€  | De 18 001 à 38 000€   | De 18 001 à 38 000€   | 3800   | 320  |
| De 38 001 à 53 000€  | De 38 001 à 53 000€   | De 38 001 à 53 000€   | 4600   | 410  |
| De 53 001 à 76 000€  | De 53 001 à 76 000€   | De 53 001 à 76 000€   | 5300   | 550  |
| De 76 001 à 150 000€   | De 76 001 à 150 000€  | De 76 001 à 150 000€  | 6100   | 640  |
| De 150 001 à 300 000€  | De 150 001 à 300 000€   | De 150 001 à 300 000€   | 6900   | 690  |
| De 300 001 à 760 000€  | De 300 001 à 760 000€   | De 300 001 à 760 000€   | 7600   | 820  |
| De 760 001 à 1 500 000€  | De 760 001 à 1 500 000€   | De 760 001 à 1 500 000€   | 8800   | 1050   |
| Au-delà de 1 500 000€  | Au-delà de 1 500 000€   | Au-delà de 1 500 000€   | 1 500 par tranche de 1 500 000 euros supplémentaires | 46 par tranche de 1 500 000 euros supplémentaires            |

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES

---

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

L'indemnité faisant l'objet de la présente délibération repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées.

Des délibérations ultérieures viendront compléter le dispositif de façon à rendre le RIFSEEP applicable à d'autres cadres d'emplois et à prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'IFSE proposée repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technique, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent ou sera mentionné dans le contrat de travail.

Au moment de l'application de la présente délibération, l'agent qui bénéficiait d'un montant de primes et indemnités supérieur à la prime nouvellement instituée conservera, à titre individuel, dans le poste qu'il occupe alors, le montant antérieurement perçu.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel avec une majoration qui interviendra soit :

- sur le mois de juin et sera versée au prorata temporis de l'année (année de référence du 1er juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N),

- sur le mois de décembre et sera versée au prorata temporis de l'année (année de référence du 1er janvier au 31 décembre de l'année N).

Le versement de l'IFSE avec la majoration ne pourra pas dépasser les plafonds annuels réglementaires inhérents à chaque cadre d'emplois.

La majoration fera l'objet d'un arrêté individuel ou sera mentionnée dans le contrat de travail et sera proratisée en fonction du taux de rémunération de l'agent.

Tous les agents contractuels de droit public bénéficiant d'un an d'ancienneté pourront bénéficier de cette majoration. L'ancienneté sera conservée en cas d'interruption de contrat égale ou inférieure à 2 mois.

### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou de fiches de poste (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

## Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| Cadre d'emplois des attachés (A) |   |                                |
|----------------------------------|---|--------------------------------|
| Groupes De Fonctions             | Emplois ou fonctions exercées                                       | Montant de l'IFSE              |
|                                  |   | Plafonds annuels Réglementaire |
| Groupe 1                         | Direction générale  | 36 210 €                       |
| Groupe 1                         | Direction générale (agents logés pour nécessité absolue de service) | 22 310 €                       |
| Groupe 2                         | Direction de pôle ou adjoint  | 32 130 €                       |
| Groupe 3                         | Chef de service ou de structure                                     | 25 500 €                       |
| Groupe 4                         | Chargé de mission   | 20 400 €                       |

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des rédacteurs (B) |   |                                |
|------------------------------------|---|--------------------------------|
| Groupes De Fonctions               | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE              |
|                                    |   | Plafonds annuels réglementaire |
| Groupe 1                           | Chef de service ou de structure                   | 17 480 €                       |
| Groupe 2                           | Poste de coordinateur                             | 16 015 €                       |
| Groupe 3                           | Poste d'instruction avec expertise...             | 14 650 €                       |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) |   |                                |
|---|---|--------------------------------|
| Groupes De Fonctions                            | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE              |
|   |   | Plafonds annuels réglementaire |
| Groupe 1  | Gestionnaire comptable                            | 11 340 €                       |
| Groupe 2  | Agent d'accueil                                   | 10 800 €                       |



## Filière technique

Arrêtés du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A) |  |                                   |
|---|--|-----------------------------------|
| Groupes<br>De<br>Fonctions                      | Emplois ou fonctions exercées<br>(à titre indicatif) | Montant de l'IFSE                 |
|   |  | Plafonds annuels<br>Réglementaire |
| Groupe 1  | Direction des services techniques                    | 36 210 €                          |
| Groupe 2  | Chef de service ou de structure                      | 32 130 €                          |
| Groupe 3  | Chargé de mission                                    | 25 500 €                          |

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

| Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B) |  |                                   |
|--|--|-----------------------------------|
| Groupes<br>De<br>Fonctions                       | Emplois ou fonctions exercées<br>(à titre indicatif) | Montant de l'IFSE                 |
|  |  | Plafonds annuels<br>Réglementaire |
| Groupe 1   | Chef de service ou de structure                      | 17 480 €                          |
| Groupe 2   | Chef adjoint de service, Poste de coordinateur       | 16 015 €                          |
| Groupe 3   | Poste d'instruction avec expertise ou gestionnaire   | 14 650 €                          |

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

| Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C) |   |                                |
|--|---|--------------------------------|
| Groupes De Fonctions                       | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)     | Montant de l'IFSE              |
|  |   | Plafonds annuels réglementaire |
| Groupe 1                                   | Chef de service, chef d'équipe et responsable de site | 11 340 €                       |
| Groupe 2                                   | Poste technique nécessitant une expertise             | 10 800 €                       |

| Cadre d'emplois des adjoints techniques (C) |   |                                |
|---|---|--------------------------------|
| Groupes De Fonctions                        | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE              |
|   |   | Plafonds annuels réglementaire |
| Groupe 1                                    | Chef d'équipe                                     | 11 340€                        |
| Groupe 2                                    | Agent de manutention ou d'entretien               | 10 800 €                       |

Filière sociale

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

| Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (A) |   |                                |
|---|---|--------------------------------|
| Groupes De Fonctions  | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE              |
|   |   | Plafonds annuels Réglementaire |
| Groupe 3  | EJE   | 13 000 €                       |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.



| Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C) |   |                                |
|---|---|--------------------------------|
| Groupes De Fonctions  | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE              |
|   |   | Plafonds annuels réglementaire |
| Groupe 2  | ATSEM   | 10 800 €                       |

Filière culturelle

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs territoriaux de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ainsi que les attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

| Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques (A) |   |                                |
|--|---|--------------------------------|
| Groupes De Fonctions                                   | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE              |
|  |   | Plafonds annuels réglementaire |
| Groupe 1   | Responsable en charge d'un réseau                 | 34 000 €                       |
| Groupe 2   | Conservateur en chef                              | 31 450 €                       |
| Groupe 3   | Responsable de service                            | 29 750 €                       |

| Cadre d'emplois des bibliothécaires (A) |   |                                |
|---|---|--------------------------------|
| Groupes De Fonctions                    | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE              |
|   |   | Plafonds annuels réglementaire |
| Groupe 1                                | Bibliothécaire en charge d'un service             | 29 750 €                       |
| Groupe 2                                | Bibliothécaire                                    | 27 200 €                       |

| Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine (A) |   |                                |
|--|---|--------------------------------|
| Groupes De Fonctions   | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE              |
|  |   | Plafonds annuels réglementaire |
| Groupe 1   | Responsable en charge d'un service                | 29 750 €                       |
| Groupe 2   | Attaché de conservation                           | 27 200 €                       |

| Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine (B) |   |                                |
|--|---|--------------------------------|
| Groupes De Fonctions   | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE              |
|  |   | Plafonds annuels réglementaire |
| Groupe 1   | Responsable d'équipe ou de service                | 16 720 €                       |
| Groupe 2   | Assistant de conservation                         | 14 960 €                       |

| Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B) |   |                                |
|---|---|--------------------------------|
| Groupes De Fonctions  | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE              |
|   |   | Plafonds annuels réglementaire |
| Groupe 1  | Responsable d'équipe ou de service                | 16 720 €                       |
| Groupe 2  | Assistant de conservation                         | 14 960 €                       |

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

| Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C) |   |                                |
|--|---|--------------------------------|
| Groupes De Fonctions                           | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE              |
|  |   | Plafonds annuels réglementaire |
| Groupe 1                                       | Chef d'équipe                                     | 11 340 €                       |
| Groupe 2                                       | Agent d'exécution                                 | 10 800 €                       |

## Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

| Educateur des APS (B) |   |                                |
|-----------------------|---|--------------------------------|
| Groupes De Fonctions  | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE              |
|                       |   | Plafonds annuels réglementaire |
| Groupe 1              | Chef de service ou de structure                   | 17 480 €                       |
| Groupe 2              | Poste de coordinateur                             | 16 015 €                       |
| Groupe 3              | Animateur   | 14 650 €                       |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

| Opérateur des APS (C) |   |                                |
|-----------------------|---|--------------------------------|
| Groupes De Fonctions  | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE              |
|                       |   | Plafonds annuels réglementaire |
| Groupe 1              | Encadrement de proximité, Animateur               | 11 340 €                       |
| Groupe 2              | Agent d'exécution                                 | 10 800 €                       |

## Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des animateurs (B) |   |                                |
|------------------------------------|---|--------------------------------|
| Groupes De Fonctions               | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE              |
|                                    |   | Plafonds annuels réglementaire |
| Groupe 1                           | Chef de service ou de structure                   | 17 480 €                       |
| Groupe 2                           | Poste de coordinateur                             | 16 015 €                       |
| Groupe 3                           | Poste d'instruction avec expertise...             | 14 650 €                       |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

| Adjoint d'animation (C) |   |                                |
|-------------------------|---|--------------------------------|
| Groupes De Fonctions    | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE              |
|                         |   | Plafonds annuels réglementaire |
| Groupe 1                | Encadrement de proximité et d'usagers             | 11 340 €                       |
| Groupe 2                | Agent d'exécution                                 | 10 800 €                       |

Collaborateurs de cabinet

Les collaborateurs de cabinet pourront percevoir une IFSE selon la réglementation en vigueur en vertu de l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient donc de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congés maladie ordinaire rémunérés à plein traitement, de congés pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congés maladie ordinaire rémunérés à demi-traitement ou sans traitement, de congés de longue maladie, de congés de longue durée et de congés de grave maladie, l'IFSE est supprimée.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congés paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

### ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

---

Les dispositions relatives à la prime de fin d'année en vertu de la délibération en date du 27 octobre 1992 sont maintenues.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, des modalités de maintien à titre individuel d'un régime indemnitaire antérieur plus élevé sont organisées pour les fonctionnaires concernés.

L'IFSE sera revalorisée automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

## ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES

---

Crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires.

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.  
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

**Emmanuelle GAZEL**

La Maire de Millau  
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Accusé de réception en préfecture  
012-211201454-20200723-2020DL099-DE  
Reçu le 03/08/2020